

Statuts

Association Atelier CIRCULR

ARTICLE 1 : Nom et Siège

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il a été formé une association dénommée : **Atelier CIRCULR** lors de l'Assemblée Générale Constitutive du 17/10/2022. Les présents statuts ont été modifiés et approuvés en Assemblée Générale Extraordinaire du 01/03/2025.

L'association est régie par les articles 21 à 79-XII du Code Civil Local maintenus en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, ainsi que par les présents statuts.

Le siège de l'association est fixé au 29 rue de Rosenwiller 67200 Strasbourg. Le siège peut être transféré sur simple décision du Bureau.

L'association est inscrite au registre des associations du Tribunal Judiciaire de Strasbourg.

ARTICLE 2 : Objet et but

L'association a pour objet de favoriser localement l'émergence et l'utilisation de matériaux et matières premières respectueux du Vivant, humain et non-humain, sur tout leur cycle de vie.

L'association poursuit un but non lucratif.

ARTICLE 3 : Les moyens d'actions

Pour réaliser son objet, l'association utilisera les moyens suivants :

- Élaboration, recherche et développement en laboratoire de nouveaux matériaux.
- Éco-conception de produits et de services basés sur des matériaux et matières premières respectueux du Vivant.
- Accompagnement des professionnels et de la société civile à l'emploi de matériaux et matières premières respectueux du Vivant.
- Documentation et diffusion de tutoriels et recettes pour fabriquer les matériaux et leurs applications, sous forme de Communs technologiques, ainsi que de documents de synthèses, à destination des professionnels et collectivités, décrivant lesdits matériaux et leurs applications.

- Animation de communauté autour des matériaux, par le biais d'expérimentations collectives, de rencontres, et d'espaces virtuels de discussions et d'échanges.
- Hébergement juridique de projets d'applications des matériaux portés par les membres de l'association, et mise à disposition de moyens techniques, humains et financiers pour faciliter l'avancée des projets.
- Promotion et plaidoyer pour les matériaux décrits ci-dessus, en tant que solution de valorisation auprès des acteurs de l'agroalimentaire, et en tant que matière première auprès des fabricants d'objets divers.
- Animation d'ateliers de sensibilisation auprès de citoyens, acteurs économiques et collectivités pour former aux problématiques écologiques incluant le changement climatique, la pollution, la gestion des déchets et l'économie circulaire.
- Production de contenus de vulgarisation à destination du grand public, des professionnels, et des élus sur les thématiques des matériaux.
- Production et vente de matériaux et objets à partir de déchets organiques locaux, et réalisation d'échantillons, de maquettes, de prototypes, employant des matériaux et matières premières respectueux du vivant.
- Et toute autre action visant à renforcer l'objet de l'association.

ARTICLE 4 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Les ressources

Les ressources de l'association sont constituées par les :

- Cotisations des membres,
- Subventions émanant d'organismes publics ou privés,
- Recettes des manifestations organisées par l'association,
- Prestations effectuées par l'association,
- Dons et legs,
- Revenus des biens et valeurs de l'association,
- Et toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Les catégories de membres

L'association peut être composée de différentes catégories de membre. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts, et le règlement intérieur s'il y a.

Membres actifs : Ils participent activement à la vie de l'association. Ils payent une cotisation et disposent du droit de vote délibératif. Ils peuvent se présenter aux postes du Bureau s'ils sont membres depuis plus d'un an et s'ils sont à jour de cotisation.

Membres sympathisants : Ils adhèrent (sous forme de cotisation) à l'association afin de soutenir son objet, sans s'engager activement dans la vie de l'association. Ils disposent du droit de vote délibératif.

Membres consultatifs : Ils sont des personnes morales, de droit public ou privé, en lien avec l'objet de l'association : établissements d'enseignement supérieur, associations, collectivités, entreprises ou fondations, et ils apportent leurs conseils à l'association. Ils payent une cotisation, et sont représentés au sein de l'association par une personne physique qui dispose d'une voix consultative.

ARTICLE 7 : Procédure d'adhésion

La demande d'adhésion à l'association est faite par bulletin d'adhésion, par voie manuscrite ou numérique.

L'admission des membres est prononcée par le Bureau. En cas de refus, le Bureau n'a pas à motiver sa décision.

ARTICLE 8 : La perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- Décès,
- Démission adressée par écrit au Bureau,
- Radiation prononcée par le Bureau pour non-renouvellement de la cotisation sous 3 mois,
- Exclusion prononcée par le Bureau pour motif grave ou non-respect des présents statuts. Le membre concerné est préalablement invité à fournir des explications écrites au bureau qui sera souverain dans sa décision finale.

ARTICLE 9 : L'Assemblée Générale Ordinaire - convocation et organisation

L'assemblée générale ordinaire est composée de l'ensemble des membres de l'association.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, et se tient en présentiel, en distanciel ou en format hybride.

Modalités de convocation :

- sur convocation du bureau
- convocation sur proposition de 1/10 au minimum des membres de l'association.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont adressées par écrit (courriel ou autre) au moins 15 jours à l'avance. Il est laissé la possibilité aux membres de proposer des questions transmises au bureau au plus tard sept jours avant l'assemblée générale ordinaire.

Procédure et conditions de vote :

Le vote par procuration est autorisé, mais limité à 2 pouvoirs par membre présent disposant du droit de vote délibératif et à jour de la cotisation.

Les résolutions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

Ne pourront prendre part au vote que les membres disposant d'une voix délibérative et à jour de la cotisation (cf art 6).

Les votes se font à main levée sauf si un tiers des membres demande le vote à bulletin secret.

Organisation :

L'ordre du jour est fixé par le Bureau. Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale ordinaire sur les points inscrits à l'ordre du jour. La présidence de l'assemblée générale ordinaire est décidée à la majorité simple en début de réunion.

Toutes les délibérations et résolutions de l'assemblée générale ordinaire font l'objet d'un procès-verbal signé par la présidence et le/la secrétaire et adressé par écrit (courriel ou autre) à l'ensemble des membres et transmis au tribunal du lieu du siège de l'association.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre et certifiée conforme par le président et le secrétaire.

ARTICLE 10 : Pouvoirs de l'Assemblée Générale Ordinaire - AGO

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil local et par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

L'AGO entend les rapports sur la gestion du Bureau et notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'AGO, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

L'AGO pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Bureau dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.

L'assemblée générale ordinaire est également compétente pour examiner tous les points qui ne relèvent pas des attributions du Bureau.

ARTICLE 11 : Le Bureau - composition

L'association est administrée par un Bureau composé d'entre 3 et 7 membres.

Les membres du Bureau sont élus pour un an, rééligibles, par l'assemblée générale ordinaire et choisis en son sein.

En cas de poste vacant, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres remplaçants s'achèvent à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 12 : Accès au Bureau

Tout membre physique de l'association, à jour de cotisation et ayant droit de vote délibératif, peut candidater aux postes du Bureau conformément aux dispositions de l'article 6, soit par co-optation de l'ensemble des membres du Bureau, soit parce qu'elle fait état d'une ancienneté de 12 mois révolus.

ARTICLE 13 : Les postes du Bureau

Le Bureau est collégial, tous les membres sont co-président·es de l'association. En cumul du poste de co-président·e, les postes de secrétaire et de trésorier·ière peuvent être exercés par une ou plusieurs personnes, sous réserve d'une répartition claire des responsabilités.

Les postes sont définis comme suit :

Co-président·es : Ils/Elles veillent au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association. Ils/Elles supervisent la conduite des affaires de l'association et veillent au respect des décisions du Bureau. De plus, les co-président·es assument les fonctions de représentation : légale, judiciaire et extra-judiciaire de l'association dans tous les actes de la vie civile.

Trésorier·ière : Il/Elle veille à la régularité des comptes, au respect des engagements financiers et tient une comptabilité probante. Il/Elle rend compte de sa gestion à chaque assemblée générale.

Secrétaire : Il/Elle est chargée de tout ce qui concerne la correspondance de l'association. Il/Elle rédige les procès verbaux des assemblées et des réunions de la direction. Il/Elle tient également le registre des délibérations des assemblées générales et le registre des délibérations de la direction.

Les postes de secrétaire(s) et trésorier·ière(s) sont définis au sein du Bureau lors de la première réunion du mandat du Bureau, ainsi que la répartition des responsabilités.

Le Bureau peut donner délégation à d'autres membres de l'association pour l'exercice des fonctions de

représentation, de gestion financière et de gestion administrative, sous réserve d'une répartition claire des responsabilités.

ARTICLE 14 : Les réunions du Bureau

Le Bureau se réunit au moins 4 fois par an et à la demande d'au moins 2 de ses membres.

Les réunions du Bureau sont ouvertes aux membres actifs de l'association, toutefois seuls les membres du Bureau ont le droit de vote délibératif. Les réunions se tiennent soit en présentiel, ou en distanciel ou en format hybride.

Les résolutions sont prises par consentement des membres présents, à l'exception de la décision de rétribution de membre du Bureau, qui est prise à l'unanimité (cf article 16).

Toutes les résolutions et délibérations du Bureau feront l'objet d'un procès-verbal transmis aux membres actifs par écrit ainsi qu'au tribunal du lieu du siège de l'association si nécessaire.

ARTICLE 15 : Les pouvoirs du Bureau

Le Bureau prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'association qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale. Il assure le secrétariat de l'assemblée générale et veille à ce que toutes les mentions à inscrire sur le registre des associations soient effectuées dans un délai de 3 mois.

Il fait ouvrir tout compte bancaire auprès de tout établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt. Il décide de tous actes, contrats, marchés, investissements, achats, ventes, demandes de subventions nécessaires au fonctionnement de l'association, etc.

Il fixe également le montant annuel de la cotisation et des conditions d'accès aux ressources à verser par les différentes catégories de membres de l'association.

Il prononce les éventuelles mesures de radiation et d'exclusion de membres (cf. article 8).

Il est également compétent pour les contrats de travail et fixe les rémunérations des salarié-es de l'association.

ARTICLE 16 : Rétributions et Remboursement de frais

Sans remettre en cause le caractère non lucratif de l'association, et en conformité avec l'instruction fiscale n°208 du 18 décembre 2006 (instruction 4 H-5-06), l'association peut rémunérer les membres du Bureau, dans la limite de $\frac{3}{4}$ du SMIC par mois. L'association peut également rémunérer des membres actifs. La décision de rémunérer un·e membre de l'association est prise à l'unanimité des membres du Bureau.

Les frais occasionnés par les membres du Bureau pour l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives (ex : frais déplacements, missions de représentation, etc.).

Les frais occasionnés par les membres actifs peuvent leur être remboursés, par décision expresse du Bureau, et sur présentation de pièces justificatives.

ARTICLE 17 : Assemblée Générale Extraordinaire - AGE : convocation et organisation

L'AGE est compétente pour la modification des statuts (article 18) et pour la dissolution de l'association (article 19).

Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins 50% des membres présents ou représentés ayant droit de vote délibératif et à jour de la cotisation.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, et se déroulera dans la continuité de l'assemblée générale extraordinaire qui n'aura pas atteint le quorum. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé mais limité à 1 pouvoir par membre présent ayant le droit de vote délibératif et à jour de la cotisation.

Les procédures de convocation, de vote et d'organisation sont les mêmes que celles des assemblées générales ordinaires prévues à l'article 9 des présents statuts.

ARTICLE 18 : Modification des statuts

La modification des statuts de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité de 50% des membres présents ou représentés. Le vote par procuration est autorisé mais limité à 1 pouvoir au membre présent ayant le droit de vote délibératif et à jour de la cotisation.

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications mentionnées à l'ordre du jour.

Les modifications feront l'objet d'un procès-verbal, signé par le/la président·e de séance et le/la secrétaire de séance, et sera transmis au tribunal dans un délai d'au moins 3 mois.

ARTICLE 19 : Dissolution de l'association

La dissolution de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité de 50% des membres présents ou représentés. Le droit de vote est autorisé mais limité à 1 pouvoir par membre présent ayant le droit de vote délibératif et à jour de la cotisation.

L'AGE désigne un ou plusieurs liquidateurs membres ou non-membres de l'association qui seront chargés de la liquidation des biens de celle-ci.

L'actif net subsistant sera dévolu soit :

- à une association poursuivant un objet similaire à l'association,
- et/ou à un organisme d'intérêt général (ex : école, crèche, l'Etat, organisme...) désigné par l'AGE.

La dissolution fera l'objet d'un procès-verbal signé par le/la président·e de séance et le/la secrétaire de séance, et sera transmis au tribunal au plus vite.

ARTICLE 20 : Le règlement intérieur

Le Bureau pourra établir un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts et d'organisation interne et pratique de l'association.

Ce règlement intérieur sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire ainsi que ses modifications ultérieures.

ARTICLE 21 : Approbation des statuts

Les présents statuts ont été modifiés et adoptés par l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue à Strasbourg, le 1^{er} mars 2025 (premier mars deux mille vingt-cinq).